



La Cour recommande à la Belgique d'envisager l'adoption de mesures générales afin de garantir aux détenus des conditions de détention adéquates

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Vasilescu c. Belgique](#) (requête n° 64682/12), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme s'agissant des conditions matérielles de détention du requérant.

L'affaire concerne principalement les conditions de détention de M. Vasilescu dans les prisons d'Anvers et de Merksplas.

La Cour juge en particulier que les conditions matérielles de détention de M. Vasilescu dans ces prisons l'ont soumis à une épreuve d'une intensité qui excédait le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et s'analysent en un traitement inhumain et dégradant.

La Cour constate que les problèmes découlant de la surpopulation carcérale en Belgique, ainsi que les problèmes d'hygiène et de vétusté des établissements pénitentiaires revêtent un caractère structurel et ne concernent pas uniquement la situation personnelle de M. Vasilescu. Elle recommande à la Belgique d'envisager l'adoption de mesures générales afin de garantir aux détenus des conditions de détention conformes à l'article 3 de la Convention et de leur offrir un recours effectif visant à empêcher la continuation d'une violation alléguée ou à leur permettre d'obtenir une amélioration de leurs conditions de détention.

Principaux faits

Le requérant, M. Marin Vasilescu, est un ressortissant roumain, né en 1970 et résidant en Roumanie.

Le 10 octobre 2011, M. Vasilescu fut arrêté et placé en détention préventive dans la maison d'arrêt d'Anvers où, selon ses dires, il aurait notamment été obligé de dormir sur un matelas posé à même le sol dans une cellule de 8 m² partagée avec deux codétenus qui fumaient beaucoup et consommaient de la drogue dans la cellule.

Le 23 novembre 2011, M. Vasilescu fut transféré à la prison de Merksplas. Pendant neuf semaines, il rapporte avoir été placé dans le pavillon « cellules », dans une cellule sans eau ni toilette avec un autre détenu qui fumait. Il aurait ensuite été placé dans une autre cellule de 16 m² qu'il partageait avec trois codétenus fumeurs et ce, malgré sa demande de placement dans une cellule non-fumeur. Par ailleurs, il aurait demandé à plusieurs reprises au médecin de la prison d'effectuer des examens médicaux pour des problèmes de santé et d'être hospitalisé, ce qui lui fut refusé, le médecin se contentant de lui prescrire des antidouleurs.

Entre temps, au cours de sa détention, M. Vasilescu introduisit une requête de mise en liberté conditionnelle qui fut rejetée, le 7 novembre 2011, par le tribunal de l'application des peines d'Anvers, dont la décision fut confirmée en cassation. Le 6 avril 2012, le même tribunal rejeta une

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

nouvelle demande de mise en liberté conditionnelle de M. Vasilescu, qui fut finalement mis en liberté le 22 octobre 2012 et renvoyé en Roumanie.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Vasilescu se plaignait d'avoir été soumis à des conditions matérielles de détention inhumaines et dégradantes et de ne pas avoir reçu de soins médicaux adaptés à son état de santé physique au cours de sa détention. Sous l'angle de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné à l'article 3, il soutenait également que les détenus étrangers étaient discriminés par rapport aux détenus de nationalité belge en ce qui concerne tant les conditions de détention que les conditions pour la libération conditionnelle. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Vasilescu se plaignait, dans le cadre de ses demandes de mise en liberté provisoire, de la procédure menée devant le tribunal de l'application des peines. Il alléguait, en outre, avoir été détenu quinze jours de plus que la peine à laquelle il fut condamné, en violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté). Enfin, sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), il soutenait que les autorités belges avaient effectué des écoutes téléphoniques illégales à son domicile entre 2009 et 2012.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 23 juillet 2012.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Guido **Raimondi** (Italie), *président*,
Işıl **Karakaş** (Turquie),
András **Sajó** (Hongrie),
Helen **Keller** (Suisse),
Paul **Lemmens** (Belgique),
Robert **Spano** (Islande),
Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark),

ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

[Article 3 \(conditions matérielles de détention\)](#)

Le Gouvernement fait valoir que M. Vasilescu n'a pas épuisé les voies de recours internes disponibles pour se plaindre de ses conditions de détention, n'ayant pas fait usage de la possibilité qui lui était offerte de saisir le juge des référés en vertu de l'article 584 du code judiciaire ou le juge civil en application de l'article 1382 du code civil, de demander une aide financière auprès du centre public d'action sociale ou de saisir une commission de surveillance instituée auprès des prisons en question.

S'il est vrai que M. Vasilescu n'a entrepris aucune démarche administrative ou juridictionnelle en ce sens, la Cour estime toutefois que le Gouvernement n'a pas démontré avec une certitude suffisante que l'usage de ces recours aurait été de nature à offrir réparation à M. Vasilescu quant à sa plainte concernant les conditions matérielles de sa détention.

Par conséquent, cette partie de la requête ne saurait être rejetée pour non-épuisement de voies de recours internes et, ne se heurtant à aucun autre motif d'irrecevabilité, doit être déclarée recevable.

La Cour note qu'outre le problème de surpeuplement carcéral, les allégations de M. Vasilescu quant aux conditions d'hygiène, notamment l'accès à l'eau courante et aux toilettes, sont plus que plausibles et reflètent des réalités décrites par le Comité européen pour la prévention de la torture

et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (« CPT ») dans les différents rapports établis à la suite de ses visites dans les prisons belges.

La Cour relève également que pendant plusieurs semaines, M. Vasilescu disposait d'un espace individuel en-dessous de la norme recommandée par le CPT pour les cellules collectives, c'est-à-dire moins de 4 m². Pendant quinze jours, celui-ci a même disposé d'un espace individuel de moins de 3 m² justifiant, à lui seul, un constat de violation de l'article 3.

Ce manque d'espace de vie individuel a par ailleurs été aggravé par le fait que, selon les allégations de M. Vasilescu, il dut dormir sur un matelas posé à même le sol pendant plusieurs semaines, ce qui n'est pas conforme à la règle élémentaire établie par le CPT : « un détenu, un lit » ; allégations dont la Cour n'a aucune raison de douter dans la mesure où le Gouvernement n'a pas apporté de preuves contraires.

Quant à l'installation sanitaire et l'hygiène, la Cour constate que M. Vasilescu n'a pas toujours disposé d'un accès aux toilettes conforme aux recommandations du CPT. La situation dans le pavillon « cellules » de la prison de Merksplas avait d'ailleurs été qualifiée en 1998 de « médiocre » par le CPT qui avait invité les autorités belges à prendre des mesures urgentes à cet égard. La Cour constate que, seize ans plus tard, la situation ne semble pas s'être améliorée.

Enfin, les conditions de détention de M. Vasilescu ont encore été aggravées par le fait qu'il fut victime de tabagisme passif.

Si rien n'indique qu'il y ait eu véritablement intention d'humilier ou de rabaisser M. Vasilescu pendant sa détention, ses conditions matérielles de détention dans les prisons d'Anvers et de Merksplas ont atteint le seuil minimum de gravité requis par l'article 3 et s'analysent en un traitement inhumain et dégradant. Dès lors, il y a eu violation de cette disposition.

Article 3 (soins médicaux)

S'agissant de l'absence ou du manque de soins médicaux appropriés en prison, la Cour ne voit pas de raison de douter de l'effectivité du recours prévu par l'article 584 du code judiciaire, qui permet aux personnes détenues qui s'estiment lésées dans leurs droits de saisir le juge des référés.

La Cour estime dès lors que, en ne portant pas son grief devant les juridictions judiciaires, M. Vasilescu n'a pas épuisé les voies de recours internes, et déclare cette partie de la requête irrecevable.

Article 14 combiné à l'article 3

S'agissant de la prétendue différence de régime carcéral entre détenus belges et détenus étrangers, la Cour constate que M. Vasilescu n'a pas étayé son grief et qu'il n'a pas démontré de manière crédible qu'il avait subi un traitement discriminatoire. De même, la Cour ne voit aucune apparence d'un tel traitement quant aux conditions de libération conditionnelle.

Il s'ensuit que cette partie de la requête doit être rejetée pour défaut manifeste de fondement.

Autres articles

La Cour déclare irrecevables le grief tiré de l'article 6 pour incompatibilité avec les dispositions de la Convention et les griefs tirés des articles 5 et 8 qui n'ont été ni étayés par M. Vasilescu ni soumis aux juridictions nationales.

Article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts)

La Cour constate que les problèmes découlant de la surpopulation carcérale en Belgique, ainsi que les problèmes d'hygiène et de vétusté des établissements pénitentiaires revêtent un caractère structurel et ne concernent pas uniquement la situation personnelle de M. Vasilescu. Les conditions de détention rapportées par M. Vasilescu sont en effet dénoncées par des observateurs nationaux et

internationaux (notamment par le CPT) depuis de nombreuses années sans qu'il apparaisse qu'une quelconque évolution positive ait eu lieu dans les prisons où M. Vasilescu a séjourné.

Par conséquent, la Cour recommande à la Belgique d'envisager l'adoption de mesures générales afin, d'une part, de garantir aux détenus des conditions de détention conformes à l'article 3 de la Convention et, d'autre part, de leur offrir un recours visant à empêcher la continuation d'une violation alléguée ou à leur permettre d'obtenir une amélioration de leurs conditions de détention.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Belgique doit verser au requérant 10 000 euros (EUR) pour dommage moral et 800 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.